

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 3018)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 246

AMENDEMENT

présenté par

Mme Martin (Alpes-Maritimes), M. Duparay, Mme de Maistre, Mme Corneloup, Mme Fruchon,
M. Ceccoli, Mme Minard, M. Hetzel, Mme Bonnivard, Mme Rey-Rinchet, M. Liégeon,
M. Boucard et M. Pauget

ARTICLE 1ER TER

Compléter cet article par les mots :

« qui précise les modalités garantissant la continuité de son accompagnement médico-social, thérapeutique et éducatif ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les enfants en situation de handicap accompagnés par la protection de l'enfance sont particulièrement exposés aux ruptures de parcours.

Un changement de lieu d'accueil ou une modification de la mesure éducative peut entraîner une interruption de soins, de prises en charge médico-sociales ou d'accompagnements spécialisés pourtant indispensables à leur développement.

Les rapports de la Commission d'enquête sur les manquements des politiques publiques de protection de l'enfance ont souligné la nécessité de mieux garantir la continuité des parcours des enfants protégés.

Le présent amendement vise à faire apparaître explicitement dans le rapport prévu à l'article 375 du code civil les mesures destinées à prévenir ces ruptures.